

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**(89) EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI modifiant la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) et PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL sur l'initiative Jacques Haldy et consorts pour permettre aux communes de garantir leurs créances LPEP par une hypothèque légale (article 74, alinéa 1 LPEP) (12\_INI\_001)**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie en date du 25 novembre 2013 de 9h à 9h30 dans la salle 403 du DSE, Place du Château 1 à Lausanne.

Président rapporteur : M. Oscar Tosato.

Commissionnaires : Mmes Gloria Capt, Fabienne Freymond Cantone et MM. Olivier Epars, Jacques Haldy, Claude Schwab, Yves Ravenel et Claude-Alain Voiblet.

Ont participé à la séance en tant que représentants de l'Etat Mme Jacqueline de Quattro, Cheffe du DSE ainsi que Mme Silvia Ansermet, juriste à la DGE et M. Jean-François Jaton, adjoint au directeur général de la DGE et pour le secrétariat du Grand Conseil Mme Sylvie Chassot.

**2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

L'EMPL vise à corriger une coquille qui a échappé à tout le monde, y compris le Service juridique et législatif de l'Etat, lors de l'adaptation de la loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le Conseil d'Etat propose donc de modifier l'article 74, alinéa 1 de la LPEP conformément à la proposition de l'initiant en soulignant que cela n'engendre aucune modification par rapport à ce qui existait avant l'adaptation mentionnée ci-dessus.

Le nouveau texte est le suivant : « Les créances de l'Etat et des communes résultant de la présente loi, ainsi que le remboursement des frais assurés par l'Etat ou les communes pour l'exécution des décisions par substitution, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée conformément au Code de droit privé judiciaire vaudois »

**3. DISCUSSION GENERALE**

L'initiant rappelle que les communes ont toujours eu droit à l'inscription d'hypothèques légales s'agissant des créances et des taxes (notamment les taxes d'épuration) conformément à la LPEP. Il se déclare totalement satisfait de la réponse du Conseil d'Etat.

Cette mesure permet aux autorités publiques, aussi bien les communes que les associations de communes, de se prémunir en cas de non paiement des taxes d'épuration couvertes par la LPEP, notamment en cas de changement de propriétaire.

Les députés sont informés que depuis la modification erronée de la LPEP une seule demande d'inscription d'hypothèque légale a été demandée et que son refus a précisément fait l'objet du dépôt de l'initiative Jacques Haldy.

#### **4. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES**

L'art. 76 du projet de loi est adopté à l'unanimité.

#### **5. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI**

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet à l'unanimité des membres présents.*

Lausanne, le 14 janvier 2014

Le rapporteur :  
(Signé) Oscar Tosato